



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2019-205

PUBLIÉ LE 21 OCTOBRE 2019

# Sommaire

## ARS

- R03-2019-10-15-009 - Arrêté n°199/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Cayenne, au titre de l'activité MCO déclarée pour la période M8 de l'année 2019 (3 pages) Page 3
- R03-2019-10-15-010 - Arrêté n°200/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais, au titre de l'activité MCO déclarée pour la période M8 de l'année 2019 (3 pages) Page 7
- R03-2019-10-15-011 - Arrêté n°201/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Kourou, au titre de l'activité MCO déclarée pour la période M8 de l'année 2019 (3 pages) Page 11

## DEAL

- R03-2019-10-18-001 - Récépissé de dépôt de déclaration avec accord pour commencer les travaux pour l'opération des 3 piézomètres pour les études préalables de la future installation d'un château d'eau à Iracoubo (4 pages) Page 15

ARS

R03-2019-10-15-009

Arrêté n°199/2019 fixant le montant des ressources  
d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Cayenne,  
au titre de l'activité MCO déclarée pour la période M8 de  
l'année 2019

**Arrêté n° 199/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Cayenne, au titre de l'activité MCO déclarée pour la période M8 de l'année 2019**

**La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane**

**Bénéficiaire :**

Centre Hospitalier de Cayenne  
BP 6006  
97306 CAYENNE CEDEX  
FINESS 970302022

- Vu le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu le décret n°2010-667 du 17 juin 2010 relatif au remboursement des dépenses de soins dans les établissements de santé de Guyane ;
- Vu l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 31 janvier 2011 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé de Guyane mentionnés aux a et b de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Considérant le relevé d'activité transmis pour la période M8 2019 par le Centre Hospitalier de Cayenne ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

La somme à verser par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane au Centre Hospitalier de Cayenne est arrêtée à **7 719 737,68 €**

### Article 2 :

Le montant se décompose comme suit :

- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments	<b>5 597 709,21 €</b>
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les PO	<b>0,00 €</b>
- pour les interruptions volontaires de grossesses (IVG)	<b>28 524,56 €</b>
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours	<b>11 602,03 €</b>
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les médicaments séjours	<b>277 553,73 €</b>
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les médicaments ATU séjours	<b>-12 990,43 €</b>
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les forfaits d'accueil et de traitement des urgences (ATU)	<b>53 742,43 €</b>
- pour les forfaits sécurité environnement (SE)	<b>898,34 €</b>
- pour les actes et consultations externes	<b>486 423,40 €</b>
<i>dont lamda</i>	66 979,80 €
- pour les médicaments des actes et consultations externes	<b>183,18 €</b>
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments AME	<b>870 060,67 €</b>
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours AME	<b>0,00 €</b>
- pour les médicaments séjours AME	<b>0,00 €</b>
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les médicaments ATU séjours AME	<b>2 120,02 €</b>
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments soins urgents	<b>376 482,98 €</b>
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours soins urgents	<b>0,00 €</b>
- pour les médicaments séjours soins urgents	<b>4 965,69 €</b>
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les médicaments ATU séjours soins urgents	<b>9 260,56 €</b>
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour le montant RAC soins aux détenus	<b>7 978,23 €</b>
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour le montant ACE part complémentaire soins aux détenus	<b>5 223,08 €</b>
<i>dont lamda</i>	41,28 €

Agence Régionale de Santé Guyane  
66 avenue des Flamboyants – C.S.40696 - 97336 CAYENNE CEDEX - Standard : 05.94.25.49.89

[www.ars.guyane.sante.fr](http://www.ars.guyane.sante.fr)

**Article 3 :**

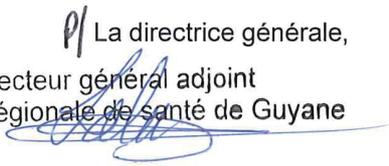
Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Cayenne et à la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane, pour exécution.

**Article 4 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 15 octobre 2019

  
La directrice générale,  
Le directeur général adjoint  
de l'agence régionale de santé de Guyane

Fabien LALEU

# ARS

R03-2019-10-15-010

Arrêté n°200/2019 fixant le montant des ressources  
d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de l'Ouest  
Guyanais, au titre de l'activité MCO déclarée pour la  
période M8 de l'année 2019

**Arrêté n° 200/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais, au titre de l'activité MCO déclarée pour la période M8 de l'année 2019**

**La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane**

**Bénéficiaire :**

Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais  
1465 boulevard de la Liberté – BP 245  
97393 Saint-Laurent-du-Maroni Cedex  
FINESS 970302121

- Vu le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu le décret n°2010-667 du 17 juin 2010 relatif au remboursement des dépenses de soins dans les établissements de santé de Guyane ;
- Vu l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 31 janvier 2011 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé de Guyane mentionnés aux a et b de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

- Vu l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Considérant le relevé d'activité transmis pour la période M8 2019 par le Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

La somme à verser par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane au Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais est arrêtée à **4 071 071,60 €**

### Article 2 :

Le montant se décompose comme suit :

- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments	<b>2 719 087,10 €</b>
<i>dont lamda</i>	83 851,01 €
- pour les PO	<b>0,00 €</b>
- pour les interruptions volontaires de grossesses (IVG)	<b>24 642,87 €</b>
<i>dont lamda</i>	282,91 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours	<b>0,00 €</b>
- pour les médicaments séjours	<b>-13 446,12 €</b>
- pour les médicaments ATU séjours	<b>0,00 €</b>
- pour les forfaits d'accueil et de traitement des urgences (ATU)	<b>24 780,57 €</b>
<i>dont lamda</i>	25,95 €
- pour les forfaits sécurité environnement (SE)	<b>41,47 €</b>
<i>dont lamda</i>	41,47 €
- pour les actes et consultations externes	<b>144 656,45 €</b>
<i>dont lamda</i>	8 010,90 €
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments AME	<b>975 161,74 €</b>
<i>dont lamda</i>	10 590,88 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours AME	<b>0,00 €</b>
- pour les médicaments séjours AME	<b>-4 131,46 €</b>
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les médicaments ATU séjours AME	<b>0,00 €</b>
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments soins urgents	<b>201 744,44 €</b>
<i>dont lamda</i>	-16 724,28 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours soins urgents	<b>0,00 €</b>
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les médicaments séjours soins urgents	<b>0,00 €</b>
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les médicaments ATU séjours soins urgents	<b>0,00 €</b>
- pour le montant RAC soins aux détenus	<b>-1 475,25 €</b>
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour le montant ACE part complémentaire soins aux détenus	<b>9,79 €</b>
<i>dont lamda</i>	0,00 €

Agence Régionale de Santé Guyane

66 avenue des Flamboyants – C.S.40696 - 97336 CAYENNE CEDEX - Standard : 05.94.25.49.89

[www.ars.guyane.sante.fr](http://www.ars.guyane.sante.fr)

**Article 3 :**

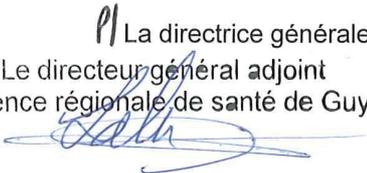
Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais et à la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane, pour exécution.

**Article 4 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 15 octobre 2019

  
La directrice générale,  
Le directeur général adjoint  
de l'agence régionale de santé de Guyane

Fabien LALEU

# ARS

R03-2019-10-15-011

Arrêté n°201/2019 fixant le montant des ressources  
d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Kourou,  
au titre de l'activité MCO déclarée pour la période M8 de  
l'année 2019

**Arrêté n° 201/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Kourou, au titre de l'activité MCO déclarée pour la période M8 de l'année 2019**

**La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane**

**Bénéficiaire :**

Centre Hospitalier de Kourou  
Avenue Léopold Héder - BP 703  
97387 CAYENNE CEDEX  
FINESS 970305629

- Vu le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu le décret n°2010-667 du 17 juin 2010 relatif au remboursement des dépenses de soins dans les établissements de santé de Guyane ;
- Vu l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 31 janvier 2011 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé de Guyane mentionnés aux a et b de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Considérant le relevé d'activité transmis pour la période M8 2019 par le Centre Hospitalier de Kourou ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

La somme à verser par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane au Centre Hospitalier de Kourou est arrêtée à **1 498 657,98 €**

### Article 2 :

Le montant se décompose comme suit :

- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments	<b>992 939,60 €</b>
<i>dont lamda</i>	1 826,95 €
- pour les PO	<b>0,00 €</b>
- pour les interruptions volontaires de grossesses (IVG)	<b>6 216,90 €</b>
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours	<b>3 676,27 €</b>
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les médicaments séjours	<b>75 255,50 €</b>
- pour les médicaments ATU séjours	<b>0,00 €</b>
- pour les forfaits d'accueil et de traitement des urgences (ATU)	<b>45 349,64 €</b>
<i>dont lamda</i>	-12,97 €
- pour les forfaits sécurité environnement (SE)	<b>3 839,98 €</b>
<i>dont lamda</i>	10,37 €
- pour les actes et consultations externes	<b>251 134,62 €</b>
<i>dont lamda</i>	534,27 €
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments AME	<b>120 245,47 €</b>
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours AME	<b>0,00 €</b>
- pour les médicaments séjours AME	<b>0,00 €</b>
- pour les médicaments ATU séjours AME	<b>0,00 €</b>
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments soins urgents	<b>0,00 €</b>
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours soins urgents	<b>0,00 €</b>
- pour les médicaments séjours soins urgents	<b>0,00 €</b>
- pour les médicaments ATU séjours soins urgents	<b>0,00 €</b>
- pour le montant RAC soins aux détenus	<b>0,00 €</b>
- pour le montant ACE part complémentaire soins aux détenus	<b>0,00 €</b>
<i>dont lamda</i>	0,00 €

Agence Régionale de Santé Guyane

66 avenue des Flamboyants – C.S.40696 - 97336 CAYENNE CEDEX - Standard : 05.94.25.49.89

[www.ars.guyane.sante.fr](http://www.ars.guyane.sante.fr)

2/3

**Article 3 :**

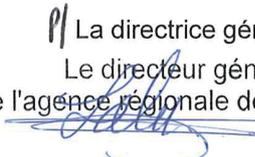
Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Kourou et à la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane, pour exécution.

**Article 4 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 15 octobre 2019

  
La directrice générale,  
Le directeur général adjoint  
de l'agence régionale de santé de Guyane

Fabien LALEU

# DEAL

R03-2019-10-18-001

Récépissé de dépôt de déclaration avec accord pour commencer les travaux pour l'opération des 3 piézomètres pour les études préalables de la future installation d'un

*Récépissé de dépôt de déclaration avec accord pour commencer les travaux pour l'opération des 3 piézomètres pour les études préalables de la future installation d'un château d'eau à Iracoubo*



PRÉFET DE LA GUYANE

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT  
3 PIÉZOMÈTRES - INSTALLATION D'UN CHÂTEAU D'EAU - DEGRAD SAVANE  
COMMUNE D'IRACOUBO**

DOSSIER N° 973-2019-00244

**Le préfet de la GUYANE**

Chevalier de l'Ordre national du mérite

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

**VU** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 24 juillet 2019 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 août 2019 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON , secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

**VU** l'arrêté du 19 décembre 2017 portant nomination de M. Raynald VALLEE, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

**VU** l'arrêté n° R03-2019-08-06-006 du 6 août 2019 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

**VU** l'arrêté DEAL n°R03-2019-08-13-003 du 13 août 2019 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL de la Guyane ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 11 octobre 2019, présenté par COMMUNE D'IRACOUBO représenté par Madame la Maire, enregistré sous le n° 973-2019-00244 et relatif à : 3 piézomètres - Installation d'un château d'eau à Degrad Savane ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**COMMUNE D'IRACOUBO  
BOURG  
97350 IRACOUBO**

concernant :

**3 piézomètres - Installation d'un château d'eau à Degrad Savane**

dont la réalisation est prévue dans la commune d' IRACOUBO

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Les copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie d' IRACOUBO où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie , et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A CAYENNE, le 18/10/2019

Pour le Préfet de la GUYANE  
Le chef de Service Milieu Naturel, Biodiversité,  
Sites et Paysages

Thomas PETITGUYOT

#### PJ : l'arrêté de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

